

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – CALE DE BEG-MEIL

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 13 janvier 2023, présentée par la société KERNE ELAGAGE (sise Hent Kevrahu – 29000 QUIMPER) pour le stationnement d'un camion dans le cadre de travaux d'évacuation de branches, Cale de Beg-Meil,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à la société KERNE ELAGAGE pour le stationnement d'un camion dans le cadre de travaux d'évacuation de branches, Cale de Beg-Meil, du jeudi 19 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par société KERNE ELAGAGE.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié au pétitionnaire à savoir, la société KERNE ELAGAGE.

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 13 janvier 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Copies : service communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

